

STATUTS de l'ALPA-Ludismes votés à l'A.G. du 12 février 2012

Suite à l'Assemblée Générale de l'ASBL ALPA-Ludismes du dimanche **12 février 2012**, ses statuts ont été modifiés comme suit:

Article 1:

L'association est dénommée "ALPA-Ludismes A.S.B.L.", en abrégé "ALPA-Ludismes". Elle est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 2:

L'association a pour but la promotion des rapports humains et l'éducation aux loisirs par la pratique de tous les sports de l'esprit et des jeux de société n'ayant pas l'argent ou le hasard pour moteur principal. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment en se refusant à accepter l'hégémonie d'un seul jeu et en visant au contraire à en faire découvrir un maximum auprès d'un large public, principalement adolescent et adulte. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, ainsi que s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 3:

Le siège social est établi au **20 rue du Greffe à 1070 Anderlecht**, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point à majorité des deux tiers conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 4:

L'association est ouverte à tous les individus, dans le respect de leurs convictions et dans l'indépendance absolue des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Article 5:

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont droits de vote et d'éligibilité lors des assemblées générales (ci-après nommées A.G.).

Article 6:

Est **membre effectif**: toute personne en règle de cotisation annuelle qui s'intéresse à l'objet social de l'association.

Est **membre adhérent**: toute personne qui s'intéresse à l'objet social de l'association et s'est acquittée d'un droit de table.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration (ci-après nommé C.A.).

Article 7:

L'A.G. fixe annuellement le montant de la cotisation et du droit de table, ceux-ci ne peuvent dépasser respectivement **100** et **5** euros.

Article 8:

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation (ou du droit de table) ou par exclusion pour non-respect des statuts et / ou règlement d'ordre intérieur.

Article 9:

L'A.G. se réunit une fois par an en session normale sur convocation du Président par courriel au moins huit jours avant celle-ci. L'A.G. peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs adressée au Président, ou sur décision du C.A. Son ordre du jour est fixé par le C.A. Celui de l'A.G. annuelle normale comprendra au moins les points suivants:

- Vérification des pouvoirs
- Allocution du Président
- Rapport du Secrétaire
- Rapport du Trésorier
- Rapport d'un vérificateur aux comptes et décharge du C.A.
- Propositions de modification des statuts
- Nomination des vérificateurs aux comptes
- **Au moins une fois tous les trois ans l'A.G. devra procéder à l'élection d'un nouveau C.A.**

- Divers

Toutes les décisions de l'A.G. à l'exclusion des modifications des statuts et de dissolution sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Une seule procuration au maximum peut être attribuée à chaque membre.

L'A.G. ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée à nouveau dans les deux semaines. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'A.G., sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par les tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le C. A.

Article 10:

Toute modification aux statuts ou décision de dissolution doit être prise en A.G. qui ne pourra délibérer valablement que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à une ou plusieurs ASBL partageant le même objet social, en priorité l'ASBL LUDO (réf. 424.043.418).

Les modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution, de même les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs doivent être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge"

Article 11:

Le C.A. comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier, soit 3 personnes. Ce C.A. peut être élargi au mieux des nécessités de l'association; il ne peut compter plus de sept membres. Au besoin, des délégués hors C.A. pour des tâches spécifiques peuvent être nommés par les membres de celui-ci. Tous les postes sont attribués par consensus au sein du C.A. ou, au besoin, par vote à main levée.

Pour être élus, les membres désireux de faire partie du C.A. doivent:

- avoir au moins 18 ans le jour de l'A.G.,
- être membre effectif depuis un mois au moins ,
- poser sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard huit jours avant l'A.G., ou oralement lors de celle-ci.
- recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres du C.A. sont élus à bulletin secret (et révocable) pour une année par l'A.G.. Si plus de sept membres remplissent les conditions d'éligibilité au terme du vote, les élus excédentaires ayant recueilli le moins de voix seront désignés comme suppléants dans l'ordre des préférences exprimées et ne siégeront pas au C.A. Les démissions de membres du C.A. devront être adressées au Président. Tout membre du C.A. absent à trois réunions consécutives sans motif accepté par ses pairs est réputé démissionnaire.

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions s'y prennent à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité. La moitié des membres du C.A. au moins doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement. Le secrétaire rédige un procès verbal de la séance qui sera affiché dans le local de l'association puis archivé.

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) rédigé par le C.A. précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. Toute modification du R.O.I. doit être soumise au vote du C.A.

Article 12:

Le Président et le Trésorier nommés au sein du C.A. élu chaque année par l'A.G., sont gestionnaires du compte en banque de l'association. Cette gestion peut être élargie à d'autres membres du C.A. Le Trésorier tiendra un registre où il consignera les recettes et les dépenses. Il veillera à conserver les pièces justificatives et clôturera les comptes endéans le mois de l'A.G. Les autres gestionnaires et les vérificateurs ont un droit de regard sur la trésorerie jusqu'à expiration de leur mandat.

Article 13:

Tout membre dont le comportement est jugé par le C.A. comme pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement de l'association sera passible d'une sanction prise par ledit C.A. Ces sanctions peuvent comporter: le blâme, l'amende, la suspension temporaire ou l'exclusion; elles ne peuvent être prises qu'après

convocation et audition de l'intéressé. Celui-ci peut faire appel devant l'A.G. qui délibérera en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif de la sanction, en attendant la décision de l'A.G. Les sommes versées par tout membre suspendu, démissionnaire ou exclu, restent la propriété de l'association

Article 14:

Pendant le déroulement de toute activité de l'association, les membres du C.A. présents ou, à défaut, un délégué - responsable, représenteront l'autorité de l'association et veilleront au bon déroulement des activités. Ils auront la liberté de prendre toute décision ou sanction provisoire conforme à cette mission, au R.O.I. et aux présents statuts. S'il le faut celle-ci sera ensuite confirmée ou infirmée par le C.A.

Article 15:

Toute personne participant aux activités de l'association est censée avoir pris connaissance du R.O.I. ainsi que des présents statuts et s'engage tacitement à s'y soumettre sans restriction.

Article 16:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.